

INTERPELLATION

Auteur PLR, par Stéphanie Favre
Objet A quand la fin de la récolte systématique des certificats de salaire auprès des employeurs.
Date 15.11.2017
Numéro 1.0238

Il appartient au contribuable de joindre à sa déclaration notamment les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante (art. 133 al. 1 let. a Loi fiscale du 10 mars 1976).

Ce n'est que lorsque le contribuable ne s'exécute pas que, après sommation, l'autorité fiscale peut s'adresser directement au tiers (ici l'employeur) pour requérir la production de ce document (art. 135 al. 2 Loi fiscale).

Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire du personnel (art. 135 al. 3 Loi fiscale).

En matière de remise des attestations de tiers, le devoir de collaborer de ceux-ci n'est que subsidiaire et indirect et ne peut intervenir qu'après sommation du contribuable, si celui-ci ne s'est pas exécuté, comme le précise la jurisprudence et la doctrine.

Or le service cantonal des contributions réclame systématiquement à tous les employeurs du canton la livraison des certificats de salaires des personnes employées en Valais, ce qui est contraire à la jurisprudence et la doctrine.

Conclusion

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la récolte systématique des certificats de salaire auprès des employeurs, lesquels sont tenus de collaborer à titre subsidiaire?
- A la suite de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle rendu récemment par le canton de Genève, quand le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre un terme à la pratique de récolte systématique des certificats de salaire auprès des employeurs?